CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EUROFLEX

Société anonyme au capital de 3 450 976,09 euros.
Siège social : Rue de la Colonne, 52250 Longeau.
775 721 202 R.C.S. Chaumont.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2006, au siège social, 5, rue de la Colonne, 52250 Longeau, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Réduction du capital social d'une somme de 747 585,63 € ;
— Modification consécutive des statuts ;
— Autorisation à conférer au conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, aux fins d'augmenter le capital social : détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
— Autorisation à conférer au conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce : détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
— Pouvoirs au conseil d'administration en vue de la modification des statuts ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et après avoir constaté que le compte de report à nouveau, après affectation du résultat par l'assemblée générale du 23 juin 2006, présente un solde débiteur de 4 580 849 €, décide que le capital, actuellement fixé à 3 450 976,09 € et divisé en 755 137 actions de 4,57 € chacune, est réduit d'un montant de 747 585,63 €, au moyen de l'imputation au capital social, à due concurrence, d'une fraction du report à nouveau débiteur, pour être ramené à 2 703 390,46 €.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 0,99 € de la valeur nominale de chaque action qui passe de 4,57 € à 3,58 €.

Troisième résolution. — Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :
— Article 6 - Apport. — Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant : « Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2006, le capital social a été réduit de 747 585,63 € pour être ramené à 2 703 390,46 € » ;
— Article 7 - Capital social. — Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit : « Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS et QUARANTE SIX CENTIMES. Il est divisé en 755 137 actions de 3,58 € chacune, toutes souscrites et entièrement libérées».

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, usant des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, dans les conditions de l'article L. 225-129-2 dudit Code, sur ses simples décisions, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un plafond global de 537 000 €.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale décide que la délégation de compétence accordée ci-dessus pourra s'appliquer, dans le délai maximal de 18 mois, à une ou plusieurs augmentations de capital, pour un montant maximum de 537 000 €, réalisées par l'émission sans prime d'émission d'actions ordinaires de numéraire à libérer en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et réservées exclusivement à :
— la Société Antares Investment Holding Limited, Ueb Nassau, Scotiabank Building, Rawson Square, Nassau Bahamas ;
— la Société West Coast Finance Limited, Akara Building, 24, Castro Street, Tortola, British Virgin Islands ;
au profit desquelles elle décide de supprimer le droit préférentiel de souscription prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes de la Société établira, lors de la réalisation de chaque augmentation de capital, le rapport prévu par la loi sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide que le conseil d'administration pourra augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme maximum de 50 000 € par la création et l'émission d'actions nouvelles de numéraire lors des augmentations de capital en numéraire qu'il aura décidé d'effectuer dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Ces augmentations de capital, réservées aux salariés de la Société, sont effectuées dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Lors de chaque augmentation de capital décidée, le conseil d'administration informera les salariés de la Société, procédera à la création du Plan d'épargne entreprise, clôturera par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillera les souscriptions, recevra les versements de libération, effectuera le dépôt des fonds dans les conditions légales, constatera toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendra toutes mesures utiles et remplira toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par lui.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures, en effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital prévues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, en application de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts de la Société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

_____

En application de l'article L. 225-68 du nouveau Code de commerce les actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée. Leur demande devra être adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
2) voter par correspondance ;
3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 03 mai 2002, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'autorité des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 258 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à Caceis Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de Caceis Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

0617297